

DECRET N° 72.9 du 8 janvier 1972 portant attribution à la Société Shell Togolaise de Recherches et d'Exploitation (Shell Togorex) d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2<sup>e</sup> catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental de la République du Togo ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 5 novembre 1971 entre la Société Shell et le Togo ;

Vu la demande de permis du 24 décembre 1971 de la Société Shell Togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Shell Togolaise de Recherches et d'Exploitation (Shell Togorex), société anonyme ayant son siège social à Lomé, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux, dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement qui se rattachent audit permis.

Art. 2. — Le périmètre du permis est défini comme suit :

Dans la partie marine :

entre les points A et G par la laisse des hautes eaux. Le point A est situé à l'intersection du méridien 1°31'45" et de la laisse des hautes eaux. Le point G correspond à la frontière à la côte entre Togo et Dahomey.

entre les points G et H. Le point H est situé à l'intersection de la frontière entre Togo et Dahomey et le parallèle 5°28'00"N.

par le parallèle 5°28'00"N entre les points H et I. Le point I est situé à l'intersection de ce parallèle et la frontière entre Togo et Ghana.

par la frontière entre Togo et Ghana jusqu'au point J qui est situé à l'intersection de cette frontière et de l'isobathe des 100 brasses.

entre les points J et K par l'isobathe de 100 brasses. Le point K est situé à l'intersection de l'isobathe des 100 brasses et le méridien 1°33'36"E.

par la droite entre les points K et A.

— Dans la partie terrestre :

par la droite entre les points A et B. Le point B est situé à l'intersection du méridien 1°31'00" E et du parallèle 6°18'00" N.

par la droite entre les points B et C. Le point C est situé à l'intersection du méridien 1°37'48" E et du parallèle 6°19'36" N.

par la droite entre les points C et D. Le point D est situé à l'intersection du méridien 1°35'18" N. et du parallèle 6°30'51" N.

par la droite d'azimut N 332°30'0 environ joignant les points D et E. Le point E est situé à l'intersection de la droite d'azimut N 332°30'0 et de la limite nord du Permis de recherches de l'Union Carbide.

par la continuation est de la limite nord du Permis de Recherches de l'Union Carbide entre les points E et F. Le point F est situé à l'intersection de cette ligne et de la frontière entre Togo et Dahomey.

par la ligne frontière séparant le Togo du Dahomey entre les points F et G.

entre les points G et A par la laisse des hautes eaux.

Les coordonnées géographiques des différents points cités ci-dessus sont les suivants :

	latitude nord	latitude est
A	6°12'27"	1°31'45"
B	6°18'00"	1°31'00"
C	6°19'36"	1°37'48"
D	6°30'51"	1°35'18"
E	6°37'03"	1°32'08"
F	6°39'33"	1°36'24"
G	6°13'54"	1°37'54"
H	5°28'00"	1°49'00"
I	5°28'00"	1°37'21"
J	5°54'48"	1°16'45"
K	5°59'33"	1°33'36"

Les coordonnées des points A, E, F, G, H, I, J et K sont données à titre indicatif.

La superficie totale du permis est réputée égale à 3.170 km<sup>2</sup>.

Art. 3. — La durée du permis exclusif de recherche se compose d'une première période de validité de 3 ans, qui sera suivie, si la Société en fait la demande, de deux périodes de validité de 3 ans chacune, elles-mêmes suivies d'une période supplémentaire exceptionnelle de 6 ans, à condition que la Société ait rempli les engagements et conditions prévus à la Convention d'établissement rattachée au permis.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 janvier 1972

Général E. Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare

SOCIETE SHELL TOGOLAISE  
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION  
(SHELL TOGOREX)

Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège Social : LOME (République du Togo)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte sous signatures privées en date à LOME du 21 Décembre 1971, dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une SOCIETE ANONYME présentant les caractéristiques ci-après :

**DENOMINATION** : SOCIETE SHELL TOGOLAISE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION (SHELL TOGOREX)

**OBJET** : La Société a pour objet de réaliser directement ou indirectement :

— tous travaux d'études, de reconnaissance générale et de recherches de gisements d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que, en cas de succès, la production de ces mêmes hydrocarbures et de leurs dérivés, et de toutes opérations s'y rapportant,